Mairie de La Roque-en-Provence

06910

Arrêté du Maire

Arrêté du Maire s'opposant au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale

Arrêté N° A_2020_11_03

Le Maire de la Commune de La Roque-en-Provence

Le Maire de la commune de La Rogue-en-Provence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à compter du 1er janvier 2002 et prévoyant le transfert des compétences « voirie et parc de stationnement », « Habitat », ainsi que « d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT » à ladite communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant modification des statuts de la CASA et actant le transfert de la compétence obligatoire « accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la CASA et actant le transfert de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2006.046 du 10 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CASA du 26 septembre 2016 relative à la prise de compétence « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2019.033 du 1er avril 2019 relative à la prise de compétence « assainissement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT que depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis exerce la compétence optionnelle « d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT », ainsi que la compétence obligatoire « Habitat » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CASA exerce la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CASA exerce la compétence obligatoire « Assainissement des eaux usées » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit un transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat au profit du Président de la CASA, ;

CONSIDÉRANT NÉANMOINS que le Législateur a défini un dispositif permettant aux Maires des communes membres de la CASA de s'opposer à ce transfert, dans un délai de six mois suivant l'élection du Président, soit avant le 17 janvier 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets, d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat ne seront pas transférés au Président de la CASA, Monsieur Jean LEONETTI, à compter du 17 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de ladite communauté.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affiché en Mairie.

<u>Article 4</u>: Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage.

Fait à La Rogue-en-Provence, le 23/11/2020

Le Maire, Alexis ARGENTI